

GE_GERICHTE ATA/811/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_811_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/811/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/811/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 77 al. 1 et 2 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26). 2) a. Aux termes de l'art. 53B al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), les classes « sport-art-études » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.

En vertu de l'art. 22 al. 2 RCO dans sa version en vigueur depuis le 11 février 2015, les classes SAE reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art ; les programmes correspondent à ceux des classes ordinaires.

b. Le service cantonal du sport, organisme officiel désigné par le Conseil d'État et qui dépend du DIP, établit les critères de sélection pour l'entrée dans une classe SAE en se fondant sur les directives des responsables techniques des divers sports. Par ailleurs, le DIP n'intervient pas dans le choix de sélectionner ou non un jeune talent dans un centre cantonal d'entraînement ; cette décision est du ressort exclusif des responsables sportifs du sport concerné (ATA/333/2014 du 13 mai 2014).

- 5/8 - A/2254/2015 3)

À teneur de la brochure « sport-art-études GE – Année scolaire 2015- 2016 », accessible sur internet (« <http://www.ge.ch/sport/doc/sport-art- etudes/brochure-sport-art-etudes.pdf> »), concernant le CO, « l'admission dans le dispositif n'est pas automatique et est notamment conditionnée au nombre de places disponibles » (p. 13), et les « critères de sélection pour les sports individuels » sont : « pratiquer une discipline sportive reconnue par Swiss Olympic ; en priorité : posséder une carte Swiss Olympic nationale, régionale ou locale ; satisfaire aux critères établis par le DIP avec les associations sportives ; être recommandé par l'entraîneur cantonal ou le responsable technique de la discipline » (p. 14).

Selon la brochure « sport-art-études GE – Année scolaire 2015-2016 – Critères de sélections – Cycle d'orientation – Sport », accessible sur internet (« http://www.ge.ch/cycle_orientation/doc/sport-art-etudes/criteres-selection.pdf 1438671872 »), « les dossier des candidats sont examinés en fonction des performances minimales requises et des places disponibles. Ils sont évalués selon la situation sportive des candidats au 27 février 2015. Aucune candidature, ni aucun résultat sportif ne sera pris en considération après ce délai » (p. 2) ; pour le tennis masculin, ces exigences minimales

requis, pour un garçon né en 2003, consistent à être en R5 ou « sélectionné dans le cadre ARGT A ou B » (p. 3). 4)

Ainsi, et selon la chambre administrative, l'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants. Tel ne serait pas le cas si aucune limite temporelle n'était fixée pour prendre en compte les résultats pendant le processus d'évaluation et de décision, seuls certains postulants pouvant améliorer leurs résultats jusqu'au dernier moment en fonction des dates des compétitions, y compris durant la période entre la remise du rapport d'évaluation et la décision du DIP. En outre, une telle situation serait source d'insécurité juridique pour l'ensemble des intéressés en même temps qu'elle perturberait l'organisation des classes pour la rentrée scolaire, l'affectation définitive des candidats aux prestations SAE n'étant connue que tardivement (ATA/679/2014 du 26 août 2014 consid. 4). 5) a. En l'espèce, à la date limite de dépôt des inscriptions, c'est-à-dire au 27 février 2015, le recourant était classé en R6 et était cadre C.

Il ne remplissait dès lors pas les conditions pour être admis en SAE.

b. Au regard des critères stricts devant être respectés à ladite date, il importe peu que l'intéressé était bien classé parmi les meilleurs R6, qu'il aurait eu le cas échéant le niveau requis au 27 février 2015 indépendamment des qualifications de l'ARGT et qu'il aurait repassé des tests en fin 2014 pour être cadre A ou B s'il

- 6/8 - A/2254/2015 avait su qu'une telle qualification serait requise. Il est en outre sans pertinence que les tests de l'ARGT aient été passés en mars 2015, ni que le recourant ait progressé après le 27 février 2015 et soit passé en R4 et devenu cadre B, même si cela est grandement méritoire et encourageant pour son avenir sportif.

La décision querellée ne peut donc en aucun cas être qualifiée d'arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

c. Le fait que le recourant aurait dépassé, après le 27 février 2015, certains camarades admis en SAE n'est, vu ce qui précède, pas constitutif d'inégalité de traitement (art. 8 Cst.).

d. Le recourant ne conteste pas que les brochures susmentionnées étaient accessibles sur le site internet du DIP. Il pouvait donc y accéder pour connaître précisément les exigences minimales requises. Il ne se prévaut du reste pas de promesses ou de renseignements précis que l'intimé lui aurait donnés et qui l'aurait induit en erreur. Le fait qu'il était satisfait de sa qualification comme cadre C et croyait de bonne foi que ses résultats sportifs prometteurs conduiraient à l'admission de sa demande est donc sans aucune portée.

Son grief relatif à la protection de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.) est en conséquence infondé. 6)

En définitive, la décision attaquée est en tous points conforme au droit, de sorte que le recours sera rejeté.

Il n'en demeure pas moins que la progression du recourant est encourageante en vue d'une éventuelle nouvelle candidature aux classes SAE, lors d'une année ultérieure. 7)

Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2

LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2254/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.